

# Municipalité de Tavannes

## Ordonnance sur la taxe des chiens

Le Conseil municipal de Tavannes,  
se fondant sur :

- l'art. 13 de la Loi cantonale du 27 mars 2012 sur les chiens
- l'art. 29, al. 5 du Règlement municipal de police administrative

arrête:

### **Art. 1 - Compétence**

Le conseil municipal est compétent pour fixer annuellement le montant de la taxe des chiens dans la fourchette mentionnée à l'art. 29 al. 5 du règlement de police administrative, et dans le cadre du budget annuel.

### **Art. 2 - Taxe des chiens**

<sup>1</sup> A l'intérieur de la localité, la taxe des chiens s'élève à :

- Fr. 50.- pour le premier chien
- Fr. 60.- pour le second
- Fr. 70.- pour le troisième

et ainsi de suite.

<sup>2</sup> A l'extérieur de la localité, la taxe s'élève à Fr. 30.- par chien.

### **Art. 5 - Entrée en vigueur**

La présente ordonnance entre en vigueur le 30 juin 2017.

La présente ordonnance a été approuvée par le conseil municipal dans sa séance du 26 juin 2017.

Au nom du Conseil municipal  
le président :                      le secrétaire :

Pierre-André Geiser

Olivier Guerne